

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 236.582 du 29 novembre 2016

G./A.217.207/VI-20.617

En cause : **PINSON** Michaël,
ayant élu domicile chez
Me Benoît DEMANET, avocat,
rue des Volontaires, n° 6A,
5030 Gembloux,

contre :

**la Fabrique d'Eglise de
Laneuville-Wideumont,**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 5 octobre 2015, Michaël PINSON demande l'annulation de "la décision du 22 juillet 2015 de la Fabrique d'Eglise de LANEUVILLE, confirmée par courrier du 8 septembre 2015 de la tutelle par son Gouverneur B. CAPRASSE, adjudiquant la location de la parcelle «Hesse de Petrai» sis à LANEUVILLE, section A n° 956 T, à Madame Martine COLSON et par ce fait évinçant le requérant".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Le dossier administratif a été communiqué.

Un mémoire ampliatif a été régulièrement déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'Etat.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport qui conclut au rejet du recours.

Le rapport a été notifié à la partie requérante par une communication effectuée sur la plateforme électronique du Conseil d'Etat le 19 mai 2016 et réputée reçue le 30 mai 2016.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a, le 26 juillet 2016, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'Etat le 28 juillet 2016 et réputé reçu le 8 août 2016, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. PRESOMPTION DE DESISTEMENT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport du Premier auditeur chef de section concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. DEPENS

En raison du désistement décrété dans la présente affaire, il y a lieu de laisser les dépens à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

MM. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Serge BODART.